

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 630

Artikel: Serpent de mer. Partie I, Le deuxième pilier dix ans après
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012960>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le deuxième pilier dix ans après

Le renvoi récent au Conseil des Etats du projet de loi sur la prévoyance professionnelle (deuxième pilier) impose de diriger à nouveau les projecteurs sur ce serpent de mer législatif. Il est alors bon de brosser le décor actuel, de rappeler brièvement l'évolution de la situation depuis bientôt dix ans et... d'esquisser les perspectives d'avenir.

Tout d'abord l'actualité de ce fameux deuxième pilier. Elle roule sur trois niveaux, parlementaire, technique et politique — dans l'ordre qu'on voudra. Partout, pas après pas, escarmouches après escarmouches, combats d'arrière-garde après combats d'arrière-garde, on se prépare, bon gré mal gré, au feu d'artifice final, celui qui précédera la mise en vigueur de la loi...

Sur le plan parlementaire: la volonté du Conseil national de ne pas céder au Conseil des Etats sur les prestations minimales pendant la période transitoire, pour la génération d'entrée, montre son désir de ne pas gommer du projet de loi le dernier signe de solidarité qui y figure. Bien qu'on ne puisse s'empêcher de penser que, pour certains, il s'agit là d'un petit élément de la manœuvre de longue haleine actuellement en cours et qui n'a qu'un seul but: perdre le plus de temps possible avant l'entrée en vigueur de la loi.

Sur le plan technique, une épée de Damoclès, la création, il y a quelques semaines, d'un comité d'opposition à la loi issu du milieu des assureurs: ce comité menace de lancer un référendum si la loi devait être mise en vigueur avant la publication de l'ordonnance d'exécution. Autre manœuvre tendant à différer l'entrée en vigueur de la loi? Certainement! Bien que certaines hypothèques pèsent déjà sur l'application de la loi lorsqu'on sait que plus de vingt articles contiennent des formules du

genre «Le Conseil fédéral proposera, définit, fixe, règle, etc.»...

Sur le plan politique enfin: l'attitude des organisations professionnelles a bien changé ces derniers mois, on sent en particulier une lassitude gagner les rangs des salariés. Pour preuve, la prise de position de Fritz Leuthy, secrétaire de l'Union syndicale suisse (USS). «Le second pilier n'est plus une solution d'entente... Les promesses faites par tous les milieux ont été violées... Cette mini-prévoyance ne sera pas conforme à l'article constitutionnel.»

Rien de vraiment fondamental dans ces trois touches grises. Simplement, quelques illustrations de la morosité ambiante. Alors rappelons comment on en est arrivé là.

En décembre 1969, le Parti suisse du Travail dépose une initiative populaire pour une véritable retraite populaire. Il s'agit d'élargir les bases de l'AVS fédérale. Dans les mois qui suivent, deux autres initiatives demandant une prévoyance professionnelle obligatoire prennent la suite du texte communiste. Parallèlement, une commission fédérale d'experts est au travail pour fournir un rapport au Conseil fédéral sur le même sujet. Elle dépose ce rapport en juillet 1970. Le Conseil fédéral le transmet à l'Assemblée fédérale le 2 septembre 1970.

Les autorités fédérales (Conseil fédéral, Parlement, administration) vont se mobiliser en 1972 puisqu'il faut, cette année-là, débattre d'une part de l'article constitutionnel sur la prévoyance sociale (3 piliers) et, d'autre part, de la 8^e révision de l'AVS (avec entrée en vigueur en 1973). Si les deux problèmes sont nettement séparés en théorie, en réalité, on va remarquer dans les esprits une fâcheuse confusion entre les deux, l'impression qu'il s'agit d'un même combat pour faire capoter l'initiative du Parti du Travail (cf. DP 202, 203 et 204).

A la veille du vote (historique) du 3 décembre 1972 — alternative: trois piliers ou retraite populaire — outre les deux textes constitutionnels soumis au suffrage, on a entre les mains un texte «rapport et

principes en vue d'une loi fédérale», proposé par la Commission fédérale AVS/AI pour éclairer les électeurs sur les intentions de Berne en matière de prévoyance professionnelle (application du 2^e pilier).

L'OPTIMISME DE TSCHUDI

Le 3 décembre 1972, l'article 34 quater de la Constitution fédérale est adopté à une écrasante majorité (le socialiste Hans-Peter Tschudi est conseiller fédéral; optimiste, il pense que la loi pourrait entrer en vigueur en 1975).

Les quatre principes essentiels en vue de la prévoyance professionnelle étaient les suivants. On vous les rappelle avec quelques détails pour la clarté du débat:

— *La primauté des prestations.* On part des rentes prévues pour calculer les cotisations nécessaires. Les rentes devaient atteindre 40% des salaires déterminants pour atteindre avec les prestations de l'AVS au moins 60% du dernier revenu brut (pour un célibataire).

— *Les prestations pour la génération d'entrée.* Les personnes faisant partie de la génération d'entrée et ayant cotisé durant dix à vingt ans devaient obtenir des prestations d'assurance complètes. C'était le principe de solidarité.

— *L'adaptation des rentes à l'évolution des prix et des salaires.* Dans son «message» sur le nouvel article constitutionnel du 10 novembre 1971, le Conseil fédéral soulignait que l'adaptation automatique des rentes à l'évolution des salaires découlait du fait que les rentes de l'AVS conjointement avec celles de la prévoyance professionnelle devaient permettre le maintien du niveau de vie antérieur.

— *Le libre passage* qui permet de sauver les droits des assurés lors d'un changement d'employeur et de caisse de pension. L'application de ce principe n'est pas une mince affaire si on songe qu'en 1972 le nombre des caisses de prévoyance était déjà supérieur à 17 000 et qu'il a encore augmenté depuis.

A SUIVRE